



AG2R LA MONDIALE



OCIRP

unis par excellence

**PRÉVOYANCE**

—

Arrêt de travail  
Décès ou invalidité absolue et définitive  
Rente éducation  
OCIRP

# NOTICE D'INFORMATION

Convention collective nationale du Personnel des industries du cartonnage [n° 3135]

Personnel cadre

# SOMMAIRE

<b>PRÉSENTATION</b>	<b>3</b>
<b>RÉSUMÉ DES GARANTIES</b>	<b>4</b>
Arrêt de travail	4
Décès ou invalidité absolue et définitive	4
<b>ARRÊT DE TRAVAIL</b>	<b>5</b>
Quel est l'objet de la garantie ?	5
Qui est bénéficiaire ?	5
Quel est le contenu de la garantie ?	5
Exclusions	6
Quels sont les justificatifs à fournir ?	7
<b>DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE</b>	<b>8</b>
Quel est l'objet de la garantie ?	8
Quels sont les bénéficiaires ?	8
Quel est le contenu de la garantie ?	8
Quels sont les justificatifs à fournir ?	9
Exclusions	9
<b>RENTE ÉDUCATION OCIRP</b>	<b>10</b>
Quel est l'objet de la garantie ?	10
Quels sont les bénéficiaires ?	10
Quel est le montant de la garantie ?	10
Quand cesse la garantie ?	11
Exclusions	11
Revalorisation	11
Quels sont les justificatifs à fournir ?	11
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>12</b>
Définition du personnel couvert	12
Quand débutent vos garanties ?	12
Quand cessent-elles ?	12
Peuvent-elles être maintenues ?	12
Qu'entend-on par conjoint et enfants à charge ?	14
Salaire de référence	14
Revalorisation	14
Contrôle médical	14
Prescription	14
Recours contre les tiers responsables	15
Réclamations - médiation	15
Informatique et libertés	15
Autorité de contrôle	15
<b>ENGAGEMENT SOCIAL AG2R PRÉVOYANCE</b>	<b>16</b>
<b>L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>20</b>

# PRÉSENTATION

Votre entreprise relève de la Convention collective nationale des Industries du cartonnage du 9 janvier 1969.

En signant l'avenant n° 130 du 28 juin 2004, modifié par l'avenant n° 1 du 13 janvier 2011 et dernièrement révisé par l'avenant n° 1 du 14 avril 2014, à cette convention collective, les partenaires sociaux ont décidé d'instaurer un régime de prévoyance obligatoire au profit des salariés « cadres » de la branche professionnelle, à savoir le personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale de Retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Ce régime prévoit les garanties :

- arrêt de travail,
- décès ou invalidité absolue et définitive,
- rente éducation OCIRP.

Les garanties figurant dans la présente notice sont assurées par AG2R Prévoyance, membre du groupe AG2R LA MONDIALE et la garantie rente éducation est assurée par l'OCIRP (Organisme commun des institutions de rente et prévoyance).

Cette notice d'information s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

La NOTICE D'INFORMATION est réalisée pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement des garanties souscrites.

Les garanties sont établies sur la base de la législation en vigueur ; elles pourront être révisées en cas de changement des textes.

# RÉSUMÉ DES GARANTIES

## ARRÊT DE TRAVAIL

NATURE DES GARANTIES	PRESTATIONS AG2R PRÉVOYANCE
<b>Incapacité temporaire de travail</b>	
À compter du 91 <sup>e</sup> jour d'arrêt de travail discontinu sur une période de 12 mois consécutifs	100 % du salaire net d'activité <sup>(1)</sup>
<b>Incapacité permanente</b>	
1 <sup>e</sup> catégorie	42 % du salaire annuel brut de référence <sup>(2) (3)</sup>
2 <sup>e</sup> catégorie	70 % du salaire annuel brut de référence <sup>(2) (3)</sup>
3 <sup>e</sup> catégorie	70 % du salaire annuel brut de référence <sup>(2) (3)</sup>
<b>Incapacité permanente professionnelle (IPP)</b>	
Taux supérieur ou égal à 66 %	Voir page 6

(1) Y compris les indemnités journalières nettes versées par la Sécurité sociale.

(2) Salaire annuel brut de référence = salaire brut total limité à la tranche B ayant donné lieu à cotisation au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail ou le décès.

(3) Y compris la rente brute servie par la Sécurité sociale.

## DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

NATURE DES GARANTIES	PRESTATIONS AG2R PRÉVOYANCE
<b>Décès ou invalidité absolue et définitive toutes causes</b>	
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	120 % du salaire annuel brut de référence <sup>(1)</sup>
Marié ou partenaire lié par un PACS, sans enfant à charge	140 % du salaire annuel brut de référence <sup>(1)</sup>
Majoration par enfant à charge supplémentaire	20 % du salaire annuel brut de référence <sup>(1)</sup>
<b>Double effet</b>	
Double effet	100 % du capital prévu en cas de décès y compris les majorations éventuelles pour enfant à charge
<b>Rente éducation OCIRP</b>	
Jusqu'au 10 <sup>e</sup> anniversaire	5 % du salaire annuel brut de référence (limité à la tranche A) <sup>(1)</sup>
Du 10 <sup>e</sup> au 17 <sup>e</sup> anniversaire	10 % du salaire annuel brut de référence (limité à la tranche A) <sup>(1)</sup>
Du 17 <sup>e</sup> au 18 <sup>e</sup> anniversaire ou 26 <sup>e</sup> anniversaire si poursuite d'études <sup>(2)</sup>	15 % du salaire annuel brut de référence (limité à la tranche A) <sup>(1)</sup>

(1) Salaire annuel brut de référence = salaire brut total limité à la tranche B ayant donné lieu à cotisation au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail ou le décès.

(2) Sans limitation de durée en cas d'invalidité équivalente à l'invalidité de la 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale avant le 21<sup>e</sup> anniversaire sous condition.

# ARRÊT DE TRAVAIL

---

## QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

---

Verser au salarié en arrêt de travail pour maladie ou accident médicalement constaté des prestations, en complément de celles versées par la Sécurité sociale (indemnités journalières ou rentes).

---

## QUI EST BÉNÉFICIAIRE ?

---

Le salarié.

---

## QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

---

### 1/ INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

---

#### INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

L'incapacité temporaire de travail correspond à l'incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle constatée par une autorité médicale, ouvrant droit à des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre de la législation maladie (Livre III - Titre II du Code de la Sécurité sociale) ou de la législation accident du travail/maladie professionnelle (Livre IV du Code de la Sécurité sociale).

**La date initiale de l'arrêt de travail doit être postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion.**

En cas d'incapacité temporaire de travail consécutif à une maladie ou à un accident, professionnel ou non, pris en charge par la Sécurité sociale, reconnue et indemnisée par la Sécurité sociale, il est versé une indemnité journalière égale à :

- **100 %** du salaire net d'activité y compris les indemnités journalières nettes versées par la Sécurité sociale.

Cette indemnisation intervient à compter du **91<sup>e</sup> jour** d'arrêt de travail discontinu sur une période de 12 mois consécutifs.

Le cumul des indemnités perçues au titre du régime général de la Sécurité sociale et du régime de prévoyance ainsi que tout autre revenu (salaire à temps partiel, allocations-chômage, pension de retraite) ne peut conduire le salarié à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité.

Les indemnités journalières complémentaires sont versées, après réception des éléments justificatifs de la Sécurité sociale, à l'employeur pour le compte du salarié tant que son contrat de travail est en vigueur, directement au salarié après la rupture de son contrat de travail.

#### Durée de l'indemnisation

Lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, AG2R Prévoyance suspend, cesse ou diminue, à due concurrence, le versement de ses propres prestations.

Le versement des indemnités journalières d'AG2R Prévoyance cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- décision d'AG2R Prévoyance en vertu du contrôle médical visé page 14,
- à la date de reprise du travail,
- à la date de cessation du versement des indemnités journalières de la Sécurité sociale,
- à la date de mise en invalidité ou reconnaissance d'une incapacité permanente professionnelle,
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale,
- à la date de décès du salarié.

#### NOTA

Les indemnités journalières complémentaires versées indûment font l'objet d'une récupération de l'indu auprès du salarié.

## 2/INVALIDITÉ PERMANENTE

### INVALIDITÉ PERMANENTE

Est considéré comme invalide, le salarié classé dans les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories d'invalide prévues par les articles L. 341-4 et suivants du Code de la Sécurité sociale, à savoir :

- **1<sup>re</sup> catégorie** : invalides capables d'exercer une activité rémunérée,
- **2<sup>e</sup> catégorie** : invalides absolument incapables d'exercer une quelconque profession ou une activité lui procurant gain ou profit.
- **3<sup>e</sup> catégorie** : invalides absolument incapables d'exercer une quelconque profession et devant recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Dès la reconnaissance de l'état d'invalidité permanente par la Sécurité sociale, suite à maladie non professionnelle ou accident de la vie privée, il est versé au salarié, une rente complémentaire à celle de la Sécurité sociale.

Le montant annuel de cette rente, y compris la rente brute Sécurité sociale, est égal à :

CATÉGORIE D'INVALIDITÉ	MONTANT
1 <sup>re</sup> catégorie	42 % du SR
2 <sup>e</sup> catégorie	70 % du SR
3 <sup>e</sup> catégorie	70 % du SR

SR = salaire annuel brut de référence.

La rente d'invalidité d'AG2R Prévoyance est déterminée sous déduction de la pension d'invalidité brute de la Sécurité sociale, des autres ressources que le salarié perçoit (notamment salaire temps partiel, allocations-chômage, etc...) et dans la limite du salaire net d'activité du salarié ou du revenu de remplacement. La rente d'invalidité complémentaire est versée directement au salarié, mensuellement à terme échu. En cas de décès, elle est versée avec paiement pro-rata temporis au conjoint survivant ou, à défaut de conjoint survivant, aux enfants à charge, et sans arrérages au décès en l'absence de conjoint ou d'enfant à charge.

#### Durée de l'indemnisation

Lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, AG2R Prévoyance suspend, cesse ou diminue le versement de ses propres prestations.

Le versement des prestations cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- décision d'AG2R Prévoyance en vertu du contrôle

médical visé page 14,

- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale,
- à la date de décès du salarié.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat d'adhésion, le droit à indemnisation au titre de l'invalidité est maintenu au salarié percevant des indemnités journalières d'AG2R Prévoyance, le versement ou le droit à ces indemnités devant être né postérieurement à la date d'affiliation à la garantie du salarié et antérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat d'adhésion.

## 3/Incapacité permanente professionnelle (IPP) suite à accident du travail ou maladie professionnelle

Lorsque le salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle perçoit à ce titre de la Sécurité sociale une pension calculée en fonction d'un taux d'incapacité permanente au moins **égal à 66 %**, la prestation d'AG2R Prévoyance est une rente d'invalidité dont le montant est déterminé par la différence entre :

- d'une part, le cumul d'une pension d'invalide 2<sup>e</sup> catégorie brute de la Sécurité sociale et de la rente d'invalidité théorique que verserait AG2R Prévoyance en cas d'accident ou maladie vie privée,
- d'autre part, le cumul du montant brut de la pension effectivement versée par la Sécurité sociale et, éventuellement, de la rémunération de l'activité partielle de l'assuré perçue au cours de la période de prestations.

La rente d'incapacité permanente professionnelle d'AG2R Prévoyance est versée dans les conditions et limites prévues pour la garantie invalidité.

## EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis :

- les accidents et maladies qui sont le fait volontaire du bénéficiaire du contrat et ceux qui résultent de tentatives de suicide, mutilations volontaires,
- les accidents et maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant,
- les blessures ou lésions provenant de courses, matchs ou paris (sauf compétitions sportives normales),
- les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeute, de complot, de grève ou de mouvement populaire,
- les accidents et maladies dus aux effets directs

## NOTA

Les prestations en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle sont versées en fonction des délais de règlement des prestations de la Sécurité sociale.

**ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques,**

- **les rixes, sauf le cas de légitime défense,**
- **le congé normal de maternité.**

Les risques de navigation aérienne ne sont garantis qu'en temps de paix seulement et dans les conditions fixées ci-après :

- **au cours de voyages aériens accomplis par les salariés à titre de simples passagers, et à condition que les appareils soient conduits par des personnes pourvues d'un brevet de pilote valable pour l'appareil utilisé :**
  - **sur les lignes commerciales régulières,**
  - **à bord d'un appareil civil muni d'un certificat valable de navigabilité,**
  - **à bord d'un appareil militaire muni d'une autorisation réglementaire,**
- **au cours de vols effectués :**
  - **en service commandé, comme militaire de réserve pendant les heures de vol réglementaire,**
  - **à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité comme pilote non professionnel pourvu d'un brevet valable pour l'appareil envisagé.**

l'article R. 321-2 du Code de la Sécurité sociale, le cachet de la poste sur l'enveloppe d'envoi ou l'attestation écrite de l'employeur faisant foi,

- en cas de prolongation, la preuve que ladite prolongation est prescrite par le médecin traitant ayant établi la prescription initiale,
- un justificatif de la qualité de bénéficiaire de la prestation et de sa situation.

---

## **QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?**

---

L'employeur adresse au centre de gestion AG2R Prévoyance la demande de prestations, fournie par l'institution accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- les décomptes de la Sécurité sociale attestant du versement des indemnités journalières ou, à défaut, une attestation de versement émanant de l'organisme de Sécurité sociale,
- une déclaration de l'employeur mentionnant le montant des rémunérations ayant donné lieu à cotisations au cours de la période définie par le salaire de référence précédant la date de l'arrêt de travail et, sur demande d'AG2R Prévoyance, la copie des bulletins de salaire,
- en cas de rechute, un certificat médical attestant qu'il s'agit de la même affection que celle ayant donné lieu à l'arrêt de travail initial,
- la notification d'attribution de pension d'invalidité ou de rente d'incapacité permanente professionnelle établie par la Sécurité sociale lors de l'ouverture des droits.

AG2R Prévoyance peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande de prestations ainsi qu'en cours de règlement dont, notamment :

- la copie du certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation,
- la preuve que le certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation a bien été remis par le salarié à l'employeur dans le délai prévu à

# DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

## QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser des prestations aux bénéficiaires en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié.

## QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

### EN CAS D'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

Le salarié.

### EN CAS DE DÉCÈS DU SALARIÉ

Le capital est versé aux bénéficiaires désignés librement par le salarié.

À défaut de désignation particulière, le capital est versé en fonction de la dévolution suivante :

- au conjoint non séparé judiciairement, ou, à défaut au partenaire lié au salarié par un PACS au salarié,
- à défaut, le capital est versé et par parts égales entre eux :
  - aux enfants du salarié nés ou représentés, légitimes, reconnus ou adoptifs,
  - à défaut de descendance directe, à ses parents ou à défaut, à ses grands-parents survivants,
  - à défaut de tous les susnommés, aux héritiers.

À tout moment, et notamment en cas de modification des situations personnelles, le salarié peut effectuer une désignation de bénéficiaire différente par courrier adressé à :

- AG2R LA MONDIALE - Centre de gestion  
CS 33041 - 10012 TROYES.

Conformément à la loi, cette désignation particulière peut être également établie par acte authentique ou acte sous seing privé.

### EN CAS DE DÉCÈS DU CONJOINT POSTÉRIEUREMENT OU SIMULTANÉMENT AU DÉCÈS DU SALARIÉ (DOUBLE EFFET)

Les enfants à charge.

## QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

### 1/DÉCÈS TOUTES CAUSES DU SALARIÉ

En cas de décès toutes causes du salarié avant son départ en retraite, il est versé au(x) bénéficiaire(s) un capital égal à :

SITUATION FAMILIALE	MONTANT
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	120 % *
Marié ou partenaire lié par un PACS, sans enfant à charge	140 % *
Majoration par enfant à charge supplémentaire	20 % *

\* En pourcentage du salaire annuel brut de référence

### 2/VERSEMENT D'UN CAPITAL EN CAS D'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE DU SALARIÉ

#### INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

Est considéré en état d'invalidité absolue et définitive, le salarié reconnu invalide par la Sécurité sociale avec classement en 3<sup>e</sup> catégorie d'invalide, qui reste définitivement incapable de se livrer à la moindre occupation ou au moindre travail lui procurant gain ou profit.

En cas d'invalidité absolue et définitive du salarié, le capital prévu en cas de décès peut lui être versé, sur sa demande, de façon anticipée (y compris la majoration éventuelle par enfant à charge). Ce versement met fin à la garantie décès du salarié.

## SITUATION DE CONCUBINAGE

Pour le versement du capital décès, cette situation n'est pas assimilée au mariage; si vous souhaitez attribuer le capital au concubin, vous devez le désigner par son nom.



### 3/VERSEMENT D'UN CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS DU CONJOINT OU PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACS POSTÉRIEUR OU SIMULTANÉ AU DÉCÈS DU SALARIÉ (DOUBLE EFFET)

Le décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS non remarié du salarié, survenant simultanément ou postérieurement au décès du salarié, entraîne le versement au profit des enfants à charge du conjoint, et qui étaient initialement à charge du salarié au jour de son décès, d'un **capital égal au capital versé au décès du salarié** (y compris la majoration éventuelle par enfant à charge). Ce capital est réparti, par parts égales entre eux, directement aux enfants à charge dès leur majorité, à leurs représentants légaux durant leur minorité.

---

#### QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

---

L'employeur adresse au centre de gestion AG2R Prévoyance, la demande de prestations accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un acte de décès,
- un acte de naissance intégral du bénéficiaire de la prestation, daté de moins de 3 mois, avec mentions marginales,
- un certificat post mortem établi par le médecin spécifiant que le décès est naturel ou accidentel,
- une copie du dernier avis d'imposition du salarié,
- en présence d'enfants à charge, un certificat de scolarité pour l'enfant de plus de 16 ans ou un certificat d'apprentissage ou une attestation de poursuite d'études,
- en présence de personne infirme à charge, la carte d'invalidé civil ou d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé,
- le cas échéant, une copie de l'ordonnance désignant l'administrateur légal des biens de l'enfant mineur pour le versement des prestations le concernant,
- à la demande d'AG2R Prévoyance, la copie des bulletins de salaire du salarié justifiant la période de référence servant au calcul des prestations,

et, s'il y a lieu :

- si le bénéficiaire de la prestation est le conjoint, un justificatif de domicile commun daté de moins de 3 mois (relevé d'identité bancaire, facture d'électricité ou de téléphone fixe),
- une attestation de concubinage délivrée par la mairie, une copie intégrale du livret de famille pour les concubins ayant des enfants en commun ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur accompagnée d'une pièce justificative du domicile commun (quitance aux deux noms, de loyer ou d'électricité ou de téléphone fixe),
- l'ordonnance du tribunal d'instance ou de grande instance délivrée aux titulaires d'un pacte civil de solidarité (PACS),
- la facture acquittée des frais à la charge du bénéficiaire de l'allocation de frais d'obsèques,
- en cas de décès accidentel, un rapport de police ou de gendarmerie ou une copie de la décision de la Sécurité sociale en cas d'accident du travail (la

preuve du caractère accidentel du décès incombe au bénéficiaire ou à l'ayant droit),

- si le capital décès revient aux héritiers, un certificat d'hérédité établi par la mairie ou un acte de notoriété établi par notaire,
- si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail non indemnisée par AG2R Prévoyance, une attestation de la Sécurité sociale et/ou de l'organisme assureur de l'entreprise garantissant l'arrêt de travail des salariés, mentionnant la nature et la durée d'indemnisation au jour du décès,
- en cas d'invalidité absolue et définitive, la notification de la pension d'invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale (la preuve de l'état d'invalidité absolue et définitive incombe au salarié ou à la personne qui en a la charge),
- en cas d'invalidité absolue et définitive, l'attestation détaillée du médecin traitant du salarié, pour le personnel effectuant moins de 200 heures par trimestre. Le médecin expert de AG2R Prévoyance prendra la décision du classement du salarié en 3<sup>e</sup> catégorie d'invalidité.

AG2R Prévoyance peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande des prestations et en cours de versement de celles-ci.

---

#### EXCLUSIONS

---

Tous les risques de décès sont garantis sans restriction territoriale, quelle qu'en soit la cause, sous les réserves ci-après :

- **en cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,**
- **le risque de décès résultant d'un accident d'aviation n'est garanti que si l'assuré décédé se trouvait à bord d'un appareil pourvu d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet valable, le pilote pouvant être l'assuré lui-même.**

Les exclusions visant les garanties en cas de décès, sont également applicables au maintien des garanties en cas de résiliation ou non-renouvellement du contrat de prévoyance (voir page 13).

Le capital prévu en cas d'invalidité absolue et définitive du salarié n'est pas garanti lorsque l'état d'invalidité absolue et définitive résulte d'un des cas où le décès n'est pas garanti.

# RENTE ÉDUCATION OCIRP

## QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Elle a pour but de garantir, en cas de décès du salarié, le versement au profit de chaque enfant à charge (définition ci-dessous) d'une rente éducation temporaire.

## QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

- Les enfants à charge.

Sont considérés comme enfants à charge, indépendamment de la position fiscale, les enfants du salarié qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus :

- jusqu'à leur 18<sup>e</sup> anniversaire sans condition,
- jusqu'à leur 21<sup>e</sup> anniversaire pour le personnel ouvrier, employé, agent de maîtrise ou 26<sup>e</sup> anniversaire pour le personnel cadre et sous condition :
- de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel,
- d'être en apprentissage,
- de poursuivre une formation professionnelle en alternance dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant, d'une part, des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail dans des organismes publics ou privés de formation et, d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus,
- d'être, préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrits auprès du Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou stagiaires de la formation professionnelle,
- d'être employé par un Établissement et services d'aide par le travail (ESAT) en tant que travailleurs handicapés,
- sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 21<sup>e</sup> anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale, justifiée par un avis médical, ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile.

Par assimilation, sont considérés à charge, s'ils

remplissent les conditions indiquées ci-dessus, les enfants à naître et nés viables et les enfants recueillis, c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS, du salarié décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

## QUEL EST LE MONTANT DE LA GARANTIE ?

Le montant annuel de la rente éducation est égal à :

### ÂGE DE L'ENFANT À CHARGE MONTANT

Jusqu'au 10 <sup>e</sup> anniversaire	5 % du salaire annuel brut de référence (limité à la tranche A)
Du 10 <sup>e</sup> au 17 <sup>e</sup> anniversaire	10 % du salaire annuel brut de référence (limité à la tranche A)
Du 17 <sup>e</sup> au 18 <sup>e</sup> anniversaire ou 26 <sup>e</sup> anniversaire si poursuite d'études*	15 % du salaire annuel brut de référence (limité à la tranche A)

\* Sans limitation de durée en cas d'invalidité équivalente à l'invalidité de la 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale avant le 21<sup>e</sup> anniversaire sous condition.

La rente éducation est payée, trimestriellement à terme échu, au conjoint survivant à condition qu'il ait la charge des enfants.

À défaut, elle est versée au tuteur ou, avec son accord, à la personne ayant la charge effective de ou des enfants, ou à l'enfant bénéficiaire lui-même s'il bénéficie de la capacité juridique.

Elle est payée au plus tard dans un délai de 3 mois après le dépôt du dossier auprès du gestionnaire. La déclaration du décès et le dépôt du dossier auprès du gestionnaire doivent avoir lieu dans un délai d'un an. Les prestations prennent alors effet à compter du premier jour du mois civil suivant la date du décès. Si la déclaration est faite après un délai d'un an, les prestations prendront effet à partir du premier jour du mois civil suivant la date de dépôt du dossier.

Le versement de la rente en cas d'invalidité permanente et totale met fin à la garantie en cas de décès du salarié.

---

## QUAND CESSE LA GARANTIE ?

---

Les prestations cessent d'être dues à compter du premier jour du trimestre suivant la date à laquelle le bénéficiaire ne réunit plus les conditions d'âge et/ou de situations exigées lors de l'ouverture des droits et, en tout état de cause, à la date de son décès. Par dérogation, le versement des prestations peut être repris si l'enfant réunit de nouveau les conditions d'ouverture de droits. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'une seule fois.

conformément à l'article L.931-3 du Code de la Sécurité sociale.

En outre, le bénéficiaire des prestations, ou son représentant légal, devra produire annuellement une déclaration sur l'honneur avec la mention « non décédé » ou toute pièce justificative valant certificat de vie.

De même, le bénéficiaire ou son représentant légal devra fournir tout justificatif qui pourrait lui être réclamé pour justifier de sa situation au regard des conditions fixées pour bénéficier des prestations.

À défaut de production des ces éléments, le versement des prestations en cours est suspendu.

---

## EXCLUSIONS

---

La garantie rente éducation OCIRP n'est pas accordée dans les cas suivants :

- **le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du salarié et a été condamné pour ces faits par décision de justice devenue définitive.**
- **en cas de guerre étrangère à laquelle la France serait partie impliquée, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir.**
- **en cas de guerre civile ou étrangère dès lors que le salarié y prend une part active.**
- **pour les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.**

---

## REVALORISATION

---

Les rentes éducation OCIRP sont revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, selon un coefficient fixé sur décision du Conseil d'administration de l'OCIRP.

---

## QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

---

L'employeur adresse au centre de gestion la demande de prestations, fournie par l'institution, accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un certificat de décès du salarié ;
- un extrait d'acte de naissance avec filiation pour chacun des bénéficiaires ;
- tous documents justifiant la qualité d'enfant à charge (définis page 10) ;
- le cas échéant, les documents d'état civil avec mention des autres enfants nés du salarié décédé, ou reconnus, adoptés ou recueillis par celui-ci lors de situations antérieures ;
- en cas de mise sous tutelle, la copie certifiée conforme du jugement de mise sous tutelle nommant le représentant légal de(s) (l')orphelin(s) ;
- le cas échéant, la notification de la Sécurité sociale classant l'enfant invalide en invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie ;
- une attestation de l'employeur concernant l'activité salariée de l'assuré ainsi que tout document justifiant que l'assuré décédé était assimilé à un salarié

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## DÉFINITION DU PERSONNEL COUVERT

L'ensemble des salariés « cadres », à savoir le personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale de Retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, bénéficiaires du dispositif conventionnel, et ce quelles que soient l'ancienneté et la nature du contrat de travail.

## QUAND DÉBUTENT VOS GARANTIES ?

- À la date d'effet de l'accord de prévoyance, si vous êtes présent à l'effectif,
- à la date de votre embauche pour les nouveaux salariés.

## QUAND CESSENT-ELLES ?

- À la date de suspension du contrat de travail du salarié, sauf dans les cas mentionnés ci-après,
- un mois après la date à laquelle prend fin le contrat de travail du salarié,
- le jour de la rupture de son contrat de travail si son nouvel employeur a souscrit un contrat de même nature,
- lorsque le salarié ne relève plus de la catégorie de personnel définie au contrat de prévoyance,
- à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat.

## PEUVENT-ELLES ÊTRE MAINTENUES ?

### EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Les garanties sont suspendues en cas de suspension du contrat de travail du salarié, pour les périodes d'absences non rémunérées.

### Garanties arrêt de travail

Les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au salarié :

- dont le contrat de travail est suspendu postérieurement à la date d'effet du contrat d'adhésion, pour la période au titre de laquelle il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières complémentaires financées

au moins pour partie par l'employeur, • dont la date initiale d'arrêt de travail pour maladie ou accident est postérieure à la date à laquelle il bénéficie des garanties du contrat d'adhésion et qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

### Garanties décès

Les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au salarié :

- dont le contrat de travail est suspendu pour la période au titre de laquelle il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur,
- en arrêt de travail pour maladie ou accident, qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

### Durée du maintien des garanties arrêt de travail et décès

Le maintien de ces garanties est assuré :

- tant que le contrat de travail du salarié n'est pas rompu,
- en cas de rupture du contrat de travail, quand cette rupture intervient durant l'exécution du contrat d'adhésion et lorsque les prestations de la Sécurité sociale au titre de la maladie, de l'accident ou de l'invalidité sont servies **sans interruption** depuis la date de rupture du contrat de travail.

### EN CAS DE RUPTURE OU FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL : LA PORTABILITÉ DES DROITS

Les garanties peuvent être maintenues, sous réserve qu'ils n'aient pas renoncé à leurs droits, aux anciens salariés lorsque les droits à couverture complémentaire ont été ouverts pendant l'exécution de leur contrat de travail et lorsque la rupture ou la fin de leur contrat de travail n'est pas consécutive à une faute lourde, qu'elle ouvre droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage.

Ce maintien de garanties s'effectue dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité.

La portabilité est financée par les cotisations de l'entreprise et des salariés en activité ; ce principe de mutualisation dispense donc les anciens salariés du paiement des cotisations.

Il conviendra de fournir le justificatif d'ouverture de

droit au régime obligatoire d'assurance chômage et le justificatif de versement de l'allocation-chômage. Le maintien de garanties prend effet dès le lendemain de la date de rupture ou de fin du contrat de travail, sous réserve d'avoir été déclaré par l'employeur. Il s'applique pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié dans l'entreprise, ou des derniers contrats de travail consécutifs chez le même employeur, appréciée en mois, le cas échéant, arrondis au nombre supérieur, dans la limite de douze mois.

Il cesse :

- lorsque le salarié reprend un autre emploi, ou
- dès qu'il ne peut plus justifier de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, ou
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse, ou
- en cas de décès du salarié, ou
- en cas de non-renouvellement ou résiliation du contrat d'adhésion de l'entreprise.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties qui n'est pas prolongée d'autant.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens salariés bénéficiant du maintien de garantie sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

### **Salaire de référence**

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est celui défini pour les salariés en activité pour chaque garantie maintenue, étant précisé que la période prise en compte est celle précédant la date de cessation du contrat de travail.

Lorsque la période de référence est incomplète, le salaire est reconstitué sur la base du salaire que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé.

En cas de licenciement économique, lorsque la fin du contrat de travail correspond à la fin d'un congé de reclassement, n'est pas prise en compte pour la détermination du salaire de référence, la période excédant la durée initiale du préavis.

Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues toutes les sommes liées à la cessation du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

### **Incapacité de travail**

Au titre de la garantie incapacité temporaire de travail, les indemnités journalières complémentaires sont calculées conformément aux dispositions de la présente notice d'information. Elles sont versées dans la limite du montant de l'allocation nette du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle le participant ouvre droit et qu'il aurait perçue au titre de la même période. Si l'allocation-chômage due au participant n'a pas encore été versée, celle-ci sera reconstituée sur la base des conditions du régime d'assurance chômage applicables au jour de l'incapacité. Il en sera de même si la date théorique de fin de droit à l'allocation-chômage survient au cours de la période de versement des indemnités journalières complémentaires.

### **Paiement des prestations**

Les prestations sont versées directement au salarié ou au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

### **EN CAS DE RÉSILIATION OU NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE**

AG2R Prévoyance poursuit le versement des indemnités journalières ou des rentes acquises ou nées durant l'exécution du contrat d'adhésion au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation des garanties, de la démission ou de la radiation de l'employeur.

Le salarié **percevant des prestations complémentaires** d'AG2R Prévoyance ou de tout autre organisme assureur de l'entreprise en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou invalidité, au titre d'un contrat collectif obligatoire, bénéficie **pendant la période de versement de ces prestations** du maintien des garanties suivantes :

- le capital décès,
- le double effet,
- la rente éducation OCIRP.

Ne sont pas maintenues :

- **l'invalidité absolue et définitive du salarié,**
- **la revalorisation du salaire de référence.**

Ce maintien de garantie cesse également à la date d'acquisition de la pension vieillesse du régime de Sécurité sociale.

### **NOTA**

Quand le salarié bénéficie du maintien de la garantie décès du précédent organisme assureur de l'entreprise, les prestations en cas de décès qui seraient dues par AG2R Prévoyance au titre du contrat de prévoyance sont déterminées sous déduction des prestations dues par ledit organisme.

L'entreprise ou l'ayant droit doit fournir tout justificatif ou toute information demandée par AG2R Prévoyance.

---

## QU'ENTEND-ON PAR CONJOINT ET ENFANTS À CHARGE ?

---

### CONJOINT

L'époux (ou épouse) du salarié, non divorcé(e), non séparé(e) de droit ou de fait.

### ENFANTS À CHARGE

Sont considérés comme enfants à charge les enfants légitimes nés ou à naître, reconnus, adoptifs ou recueillis qui remplissent les conditions suivantes à la date du décès :

- l'enfant de moins de 21 ans à charge au sens de la législation de la Sécurité sociale, du salarié ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS,
- l'enfant âgé de moins de 26 ans du salarié ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS, à charge du salarié au sens de la législation fiscale, c'est-à-dire :
  - l'enfant pris en compte dans le quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,
  - l'enfant auquel le salarié sert une pension alimentaire (y compris en application d'un jugement de divorce) retenue sur son avis d'imposition à titre de charge déductible du revenu global,
- l'enfant handicapé du salarié ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS si, avant son 21<sup>e</sup> anniversaire, il est titulaire de la carte d'invalidité civile et bénéficiaire de l'allocation des adultes handicapés,
- quel que soit son âge, sauf déclaration personnelle des revenus, l'enfant infirme à charge du salarié ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS n'étant pas en mesure de subvenir à ses besoins en raison de son infirmité, pris en compte dans le calcul du quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,
- l'enfant du salarié né « viable » moins de 300 jours après le décès de ce dernier.

---

## SALAIRE DE RÉFÉRENCE

---

Le salaire de référence est égal à la somme des rémunérations brutes soumises à cotisation au cours des 12 derniers mois précédant celui au cours duquel a eu lieu l'arrêt de travail initial (ou le décès), dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Il se décompose comme suit :

- **Tranche A** : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- **Tranche B** : partie du salaire annuel brut excédant la

tranche A, dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Pour les salariés ayant été en arrêt de travail au cours de l'année précédant le décès ou l'arrêt de travail (si une période de maladie ou d'invalidité a précédé le décès ou l'état d'invalidité absolue et définitive), ou n'ayant pas 12 mois de présence dans l'entreprise, le salaire sera reconstitué prorata temporis.

---

## REVALORISATION

---

Les prestations incapacité temporaire de travail et invalidité sont revalorisées sur la base de l'évolution du point de retraite AGIRC, dans la limite de 90 % du rendement de l'actif général d'AG2R Prévoyance.

---

## CONTRÔLE MÉDICAL

---

À tout moment, les médecins ou délégués d'AG2R Prévoyance auront, sous peine de suspension des prestations en cours, le libre accès auprès du salarié atteint d'incapacité temporaire complète de travail ou d'invalidité afin de pouvoir constater son état. Le contrôle continuera à s'exercer, même après résiliation de l'adhésion.

---

## PRESCRIPTION

---

Toutes actions et demandes de prestations concernant les garanties souscrites par l'employeur sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution en a eu connaissance,
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action de l'employeur, du salarié, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'employeur, le salarié, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à **5 ans** en ce qui concerne l'incapacité de travail et à **10 ans** lorsque les

### NOTA

La qualité de salarié, conjoint et enfant à charge, s'apprécie à la date de survenance de l'événement ouvrant droit aux prestations.

bénéficiaires sont les ayants droit du salarié décédé. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription définies par les articles 2240 et suivants du Code civil et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de la prestation.

---

## AUTORITÉ DE CONTRÔLE

---

L'institution relève de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 61 rue Taitbout à Paris (75009).

**POUR TOUTE INFORMATION,  
CONTACTEZ VOTRE EMPLOYEUR.**

---

## RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

---

En cas de paiement de prestations par AG2R Prévoyance à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, AG2R Prévoyance est subrogé au salarié qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable dans la limite des dépenses qu'il a supportées, conformément aux dispositions légales.

---

## RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

---

Toutes les demandes d'information relatives au contrat doivent être adressées au centre de gestion dont dépend l'entreprise.

Les réclamations concernant l'application du contrat peuvent être adressées à :

- AG2R LA MONDIALE  
Direction de la qualité  
35 boulevard Brune  
75680 PARIS CEDEX 14.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, les réclamations peuvent être présentées au :

- Conciliateur AG2R LA MONDIALE  
32 avenue Émile Zola  
Mons en Barœul  
59896 LILLE CEDEX 9.

En cas de désaccord sur la réponse donnée par le conciliateur, les réclamations peuvent être présentées au :

- Médiateur du CTIP  
10 rue Cambacérès  
75008 PARIS.

---

## INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

---

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les assurés disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition (pour des motifs légitimes), sur toutes les données à caractère personnel les concernant sur les fichiers d'AG2R Prévoyance, auprès de :

- AG2R LA MONDIALE  
Correspondant Informatique et Libertés  
104-110 boulevard Haussmann  
75379 PARIS CEDEX 08.

# CONSEIL ET SOUTIEN FACE AUX IMPRÉVUS

AG2R Prévoyance a développé une action sociale qui accompagne les assurés soit individuellement en accordant des aides financières aux salariés en difficulté, soit de manière collective par des actions au profit de tous, axées sur l'information, la prévention et le soutien de la recherche médicale.

## **NOS DISPOSITIFS D'AIDE SOCIALE**

AG2R LA MONDIALE permet à tous nos assurés AG2R Prévoyance de bénéficier d'une aide financière en cas de maladie, hospitalisation, invalidité, handicap, perte d'autonomie, décès, obsèques, veuvage, si la nature de notre aide sociale est en lien avec les contrats souscrits par votre entreprise ou la branche professionnelle.

Elle sera accordée selon les besoins et après étude du dossier et sous conditions de ressources.

### **Nos interventions les plus fréquentes :**

- aide financière en cas de situations liées à un accident ou une maladie,
- aide aux personnes en situation de handicap (assuré ou ayant droit) (aménagement de logement, du véhicule, prise en charge de matériel spécialisé, aide à domicile,...),
- secours à la famille (conjoint, enfants à charge) suite au décès du salarié,
- aide exceptionnelle en cas de grande difficulté et aide d'urgence.

Toutes les demandes d'aides sont examinées par nos Comités régionaux prévoyance et tiennent compte de l'ensemble des intervenants sociaux.

## **NOS ÉQUIPES SOCIALES PROCHES DE VOUS**

Réparties sur l'ensemble du territoire, nos équipes sociales ont pour vocation de vous écouter, vous orienter vers les structures adéquates et vous accompagner dans vos démarches.

### **NOTRE ENGAGEMENT SOCIAL**

AG2R Prévoyance mène chaque année de nombreuses actions collectives de prévention santé.

Des forums, conférences ou ateliers pratiques sont organisés régulièrement en région autour des thèmes concernant l'audition, la nutrition la promotion des activités physiques et sportives, etc.

Pour mieux connaître les besoins de ses assurés et renforcer son expertise, AG2R Prévoyance soutient de nombreux projets en matière de recherche d'études et de nouveaux services.

Des partenariats ont été noués avec des instituts de recherche médicale, des Fondations et des universités



## DES SERVICES POUR VOUS ACCOMPAGNER

Outre ces différents types d'aides financières, AG2R LA MONDIALE vous permet d'être en relation avec des **associations partenaires ou des professionnels avec lesquels nous collaborons.**



### Dénicher l'association près de chez vous

Afin d'épauler les personnes en difficultés, AG2R LA MONDIALE s'investit pleinement dans l'aide aux associations luttant contre l'isolement et les fragilités liées au grand âge ainsi que pour l'accompagnement de la perte d'autonomie ; celui du handicap, des aidants, et de la prévention santé.

Avec le site « **rapprochonsnous.com** », moteur de recherche simple et rapide, AG2R LA MONDIALE vous permet d'être en relation avec ces associations proches de chez vous et que nous soutenons.



### Accompagner et conseiller les aidants familiaux

Avec le site « **aidonslesnotres.fr** », AG2R LA MONDIALE met à votre disposition un soutien quotidien et des réponses concrètes à toutes vos préoccupations. Avec la partie «La communauté des Aidants» et la partie «Tout savoir sur la dépendance», ce site permet à tous ceux qui sont concernés par la dépendance de s'informer et de se former jour après jour auprès d'experts du sujet (médecins, spécialistes du Grand Âge, juristes, coaches).



### Accompagner les futurs retraités dans leur nouveau projet de vie

Pour vous permettre d'anticiper et préparer au mieux le passage à la retraite et les multiples changements qu'il implique, AG2R LA MONDIALE a créé le site communautaire « **preparonsmaretraite.fr** ». Vous y trouverez des forums de réflexion, des articles complets et des réponses personnalisées entre futurs retraités, professionnels confirmés et jeunes retraités désireux de partager leur vécu.



### Allo Alzheimer

Cette antenne nationale d'écoute téléphonique innovante, créée par AG2R LA MONDIALE, est destinée aux proches et aidants familiaux de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Ce numéro de téléphonie unique, ouvert 7j/7 de 20h à 22h offre à l'échelle nationale un service d'écoute attentive pour les proches de malades d'Alzheimer en cas d'épuisement, de déprime, de difficultés de communication.

## **PRIMADOM\*, UN SERVICE D'AIDE AU QUOTIDIEN**

Depuis mars 2012, AG2R Prévoyance met à votre disposition PRIMADOM, service gratuit d'accompagnement à la personne spécialement dédié aux entreprises et salariés de votre branche professionnelle.

Joignables par téléphone, les conseillers PRIMADOM sont là pour vous informer, vous orienter et vous accompagner dans vos démarches quotidiennes.

A chaque situation, une réponse adaptée pour :

- les salariés comme les employeurs ;
- les conjoints ;
- les enfants ou les ascendants.

### **Ma vie professionnelle**

- Je cherche une formation pour consolider mon expérience : quels dispositifs existent ?
- J'ai un projet personnel : où trouver un financement ?

### **Ma santé et mon bien-être**

- Je vais être hospitalisé prochainement et je voudrais anticiper mon retour à domicile : puis-je prétendre à une aide ?
- J'ai eu un accident au travail : où avoir des informations et des conseils sur les démarches à effectuer ?

### **Ma vie familiale**

- Je cherche une personne de confiance pour garder mes enfants après la sortie de l'école : à qui m'adresser ?
- J'aide mes parents âgés : quelles solutions existent pour faciliter leur maintien à domicile ?

### **Mon logement**

Je viens de trouver un logement mais j'ai des difficultés à payer la caution : existe-t-il une aide ?

### **Ma préparation à la retraite**

J'ai entendu parler de stage de préparation à la retraite : auprès de qui me renseigner ?

\* Service réservé  
aux adhérents  
AG2R Prévoyance,  
membre d'AG2R LA  
MONDIALE.

## **POUR JOINDRE PRIMADOM**

Sur simple appel téléphonique, un conseiller PRIMADOM est à votre écoute et vous fournira toutes les informations utiles.

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00  
Le samedi de 8h30 à 13h00  
Tél. 0969 393 606 (prix d'un appel local)  
ou rendez-vous pour psur le site :  
[www.primadom.branche.pro.ag2rlamondiale.fr](http://www.primadom.branche.pro.ag2rlamondiale.fr)



## AVEC L'OCIRP, UNE PRÉSENCE SOCIALE SUPPLÉMENTAIRE

En cas de décès d'un salarié, l'OCIRP vous propose un accompagnement et un soutien aux familles endeuillées ainsi que le versement d'une rente de conjoint et/ou d'une rente éducation.

Pour une écoute téléphonique, une information sur les rentes, une aide dans vos démarches.

**Tél. 0 800 599 800**

### Reconstruire la vie du conjoint

#### AIDE AUX DÉMARCHES

- Le guide Reconstruire présente l'ensemble des démarches et des droits au lendemain du décès du conjoint ou du concubin.
- Une assistance juridique par téléphone (n° d'appel gratuit) permet d'être conseillé dans les démarches, guidé pour la constitution d'un dossier ou éventuellement être reçu dans l'une des délégations de la Compagnie Française de Défense et de Protection (CFDP).

#### AIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE

- Un accompagnement individualisé vers l'emploi peut être proposé aux allocations en situation d'insertion professionnelle,
- Une aide financière est accordée aux veufs et veuves en recherche d'emploi pour le passage du permis de conduire.

#### ACCOMPAGNEMENT AUTONOMIE POUR LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE RENTE OCIRP ET ÂGÉS DE + 60 ANS

- Informations vie quotidienne, accompagnement en cas de dépendance ou de handicap, prévention (avec Fil assistance international),
- Une aide à l'aménagement du logement (avec la Fédération Pact Arim).

### Bâtir l'avenir de vos enfants

- Soutien scolaire proposé aux orphelins à toute étape du cursus scolaire
- Aide à la recherche d'un emploi pour les orphelins de 16 à 26 ans récemment endeuillés
- Aide financière pour le passage du permis de conduire versée à l'orphelin bénéficiaire d'une rente éducation ayant 18 ans dans l'année.

### UN ESPACE D'ÉCOUTE ET DE SOUTIEN : DIALOGUE & SOLIDARITÉ

Dans le cadre de son association Dialogue & Solidarité, l'OCIRP accueille, écoute et accompagne toute personne en situation de veuvage, pour l'aider à surmonter cette épreuve avec des entretiens individuels et

une participation à des groupes de paroles.

Pour plus d'information, contactez : [www.dialogueetsolidarite.asso.fr](http://www.dialogueetsolidarite.asso.fr)  
Tél. gratuit 0 800 49 46 27

# L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES

AG2R LA MONDIALE  
offre une gamme  
étendue de solutions  
en protection sociale.

## **SANTÉ**

Complémentaire santé collective

## **PRÉVOYANCE**

Incapacité et invalidité  
Décès

## **RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE**

À cotisations définies (Article 83)  
À prestations définies (Article 39)

## **ÉPARGNE SALARIALE**

Plan épargne entreprise (PEE)  
Plan épargne retraite collectif (PERCO)

## **PASSIFS SOCIAUX**

Indemnités fin de carrière (IFC)  
Indemnités de licenciement (IL)  
Compte épargne temps (CET)

## **ENGAGEMENT SOCIAL**

Prévention et conseil social  
Accompagnement

AG2R LA MONDIALE  
104-110 bd Haussmann  
75379 Paris Cedex 08  
Tél.: 0 969 32 2000  
(appel non surtaxé)  
[www.ag2rlamondiale.fr](http://www.ag2rlamondiale.fr)

AG2R Prévoyance, membre du groupe AG2R LA MONDIALE - Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale - 35, boulevard Brune 75014 PARIS - Membre du GIE AG2R